

REGLEMENT INTERIEUR ASMUR FOOTBALL

A. Dispositions générales

Article 1 - Portée du présent règlement :

La section Football de l'ASMUR est régie par le présent règlement. L'adhésion à la section vaut l'acceptation. Il fixe les droits et devoirs de l'ensemble des membres de la section.

Un exemplaire de ce règlement intérieur est affiché au siège de l'association, aux foyers du club et chaque adhérent peut et doit en prendre connaissance.

Article 1bis - Fonctionnement :

La section Football de l'ASMUR est dirigée par un comité directeur de 24 membres élus, pour 3 années par l'assemblée de fin de saison de la section.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et être âgés d'au moins dix-huit ans au premier janvier de l'année du vote. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président (au moins),
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Les membres du comité directeur sont élus pour trois ans. Le comité directeur est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont tirés au sort à l'occasion du premier renouvellement.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc ...), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions prises au cours des réunions du comité directeur obligent tous les membres, y compris les absents.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.